



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°34 - 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS**

L'an deux-mille-ving-deux, le douze juillet,

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.**

Étaient Présents : Adeline ROLDAO-MARTINS (Maire), Sandrine FILLASTRE, François VARLET, Fabrice LIEGAUX, Nélia LECKI, Michel RAES, Ahmed LAFRIZI, Marina CAMAGNA, Josette DAMBREVILLE, Virginie SARTEUR, Sylvie DUPOUY, Géraldine PEUCHET, Amadou SENE, Anthony ARCIERO, Christine SEDE, Laëtitia ALAPHILIPPE, Nelly GICQUEL, Daniel BENAGOU, Djiey Di KAMARA.

Absents représentés : Maryse GUILBERT donne pouvoir à Adeline ROLDAO-MARTINS
Didier WROBLEWSKI donne pouvoir à Sandrine FILLASTRE
Nadine RACAULT donne pouvoir à Nélia LECKI
Eric SZWEC donne pouvoir à Michel RAES
Jean-Jacques BIZERAY donne pouvoir à Josette DAMBREVILLE
Eric GUEDON donne pouvoir à Fabrice LIEGAUX
Laurent CARLIER donne pouvoir à Géraldine PEUCHET
Annie PANNIER donne pouvoir à François VARLET

Secrétaire de séance : Mme Marina CAMAGNA

Durée d'amortissement

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 27° du CGCT, sont tenues d'amortir les dotations aux amortissements des immobilisations, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Pour rappel une première délibération votée le 19 décembre 1996 avait été abrogée par une délibération du 18 décembre 2008, elle-même remplacée par une délibération du 03 mars 2020. Cependant il convient de réviser une nouvelle fois cette liste d'amortissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation et des frais de recherche et de développement, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets, qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ; sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ; ou de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres immobilisations, Madame le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Article/ Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
203	Frais d'études, de recherche et de développement	3 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	3 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	10 ans
2132	Immeubles de rapport	30 ans
2158	Outillage à mains	5 ans
2158	Machines autoportées, outillages d'ateliers	15 ans
2181	Installations générales, équipement de cuisine	5 ans
2181	Installations générales, équipement sportif	5 ans
2182	Matériel de transport voitures	5 ans
2182	Matériel de transport camions	7 ans
2183	Matériel de bureau	5 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Matériels classique	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles installation et équipements de chauffage	10 ans
2188	Equipements des garages et ateliers	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie (extincteur...)	5 ans
21571	Matériel et outillage de voirie. Matériel roulant.	8 ans
21578	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
217 (sauf 2173)	Immobilisations corporelles d'administration générale	10 ans
21532	Réseaux d'assainissement	50 ans

Tous les biens inférieurs à 500 € sont amortissables en une année.

--

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

Vu la délibération n°19-2020 en date du 3 mars 2020 fixant les durées d'amortissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : ABROGE la délibération n°19-2020 fixant les durées d'amortissement ;

Article 2 : FIXE les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme mentionné dans le tableau ci-avant, cela entendu en dehors des immobilisations dont la durée maximale d'amortissement est imposée par la M14.

A. ROLDAO. MARTINS



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS